

Duplicate

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LANGRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P. 210
22202 LANGRES CEDEX
TEL. 26.87.58.72 FAX : 26.88.67.03
MINITEL : 36 29 11 22 / 36.29.22.22

ME DOMINIQUE BRAUD

59 BIS RUE JEAN JAURES
BP 162
70003 VESOUL CEDEX

V/REF :
N/REF : 96 B 3 / A-22

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LANGRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/01/96, SOUS LE NUMERO A-22,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 26/12/95
ACTES DE NOMINATION DES ORGANES DE GESTION, D'ADMINISTRATION,
DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE
DECLARATION DE CONFORMITE

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
REKOTS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE DE LA PREE
VILLEGUSIEN LE LAC
52190 PRAUTHOY

R.C.S LANGRES B 403 449 176 (96 B 3)

LE GREFFIER



REKCOTS
SERVICE CARRIERE SABLIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000F
Siège social : rue de la Prée
52190 VILLEGUSIEN LE LAC

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur STOCKER Jean Pierre, Louis,
demeurant 24 rue de la cote 21260 SELONGEY
né le 13 Avril 1970 à VESOUL (70)
célibataire
de nationalité française

Monsieur STOCKER Olivier, Jacques, de nationalité française, époux de Madame
PERNOT Agnès, Yvette, Nicole,
demeurant Rue de la Prée 52190 VILLEGUSIEN LE LAC
nés: Monsieur STOCKER le 09 Juillet 1968 à VESOUL (70)
Madame STOCKER le 5 Mars 1967 à VESOUL (70)
Monsieur et Madame Olivier STOCKER étant mariés sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée à la mairie de SAINT SAUVEUR (70) le 10 Juillet 1993; leur régime
matrimonial n'ayant pas été modifié depuis.

Monsieur STOCKER Patrice, Louis, Jean Paul,
demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY
né le 22 Août 1973 à LURE (70)
célibataire
de nationalité française

Mademoiselle STOCKER Noëlle, Michelle, Cécile, Claudia,
demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY
né le 25 Décembre 1977 à LURE (70)
célibataire
de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les
statuts établis ci-après :

O.S AS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La maintenance (entretien et réparation) de matériel de concassage de tous matériaux et d'extraction de granulats.

L'étude , la conception, le montage d'installations de concassage.

L'achat et la revente de matériel de concassage.

L'exercice de toutes activités de mécano-soudure.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : REKCOTS
SERVICE CARRIERE SABLIERE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : rue de la Prée, 52190 VILLEGUSIEN LE LAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

J-P-S
AS
OS AS

PAGE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BANQUE NATIONALE DE PARIS, succursale de LURE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 Décembre 1995 :

par Monsieur STOCKER Jean Pierre une somme de	44.000 F
par Monsieur STOCKER Olivier une somme de	43.000 F
par Monsieur STOCKER Patrice une somme de	10.000 F
par Mademoiselle STOCKER Noëlle une somme de	3.000 F

Soit au total la somme de	100.000 F.

Madame Agnès PERNOT, conjoint commun en biens de Monsieur Olivier STOCKER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE francs (100 000 F).
Il est divisé en 1000 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur STOCKER Jean Pierre, 440 parts sociales portant les numéros 1 à 440	440 parts
Monsieur STOCKER Olivier, 430 parts sociales portant les numéros 441 à 870	430 parts
Monsieur STOCKER Patrice, 100 parts sociales portant les numéros 871 à 970	100 parts
Mademoiselle STOCKER Noëlle, 30 parts sociales portant les numéros 971 à 1000	30 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	1000 parts

OS ~~D~~ PS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD
AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

OS AS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision

OS
AS J-P-S
AS

PAGE ANNULÉE

Art. 905 COI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

OS

PS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 29.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVCCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

OS

AS

PS

J-P-S

AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVCCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou

OS AS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70070 VESOUL

sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

OS

AS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

OS J PS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 1996.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

OS PS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

OS ~~AS~~ J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

OS AS J-P-S AS

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

Me Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur STOCKER Jean Pierre pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

OS

AS lu et approuvé

Stocker

Fait à VILLEGUSIEN LE LAC
Le 26 DECEMBRE 1995
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

lu et approuvé

PS lu et approuvé
Stocker

lu et approuvé
Stocker

[Signature]

J-P-S

AS lu et approuvé

[Signature]

ENREGISTRÉ A L'ANCIEN R.P.

L^e 27 DEC 1999

Fol. ... 3. f. ... 485. No. 2

Reçu: (500 F.) ... cinq cents ... francs

duplicate

Langier

FACE ANNULÉE
Art. 905 CCI
Arrêté du 20.03.58
M^e Dominique BRAUD
AVOCAT
59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

REKCOTS
SERVICE CARRIERE SABLIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000F
Siège social : rue de la Prée
52190 VILLEGUSIEN LE LAC

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Préalablement à la signature des présents statuts divers actes ont été accomplis au nom et pour le compte de la société en formation.

Les associés reconnaissent avoir eu connaissance des engagements suivants:

- Demande d'un emprunt auprès de la BNP d'un montant de 75.000 Francs en principal, remboursable sur 4 ans dans la limite d'un taux d'intérêts maximum de 9 %.
- Acquisition d'un matériel financé par l'intermédiaire d'un leasing, d'un montant de 132.800 Francs remboursable sur 5 ans.
- Achat de matériels divers pour un montant global de 60.000 Francs
- Signature de devis et contrats commerciaux conformes à l'objet social.
- Ouverture de comptes bancaires et accomplissement de toutes démarches nécessaires à l'intérêt de la société.

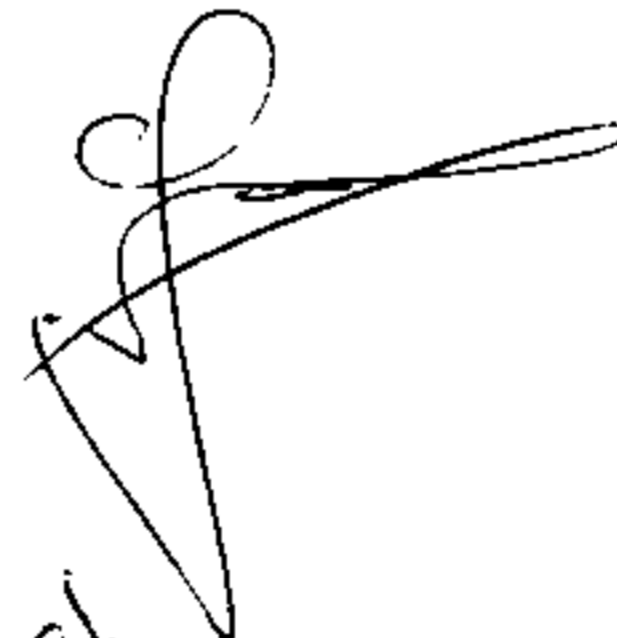
OS

Lu et approuvé

PS Lu et approuvé
Flouquet

AS Lu et approuvé

Flouquet



AS Lu et approuvé

Flouquet

Lu et approuvé

Flouquet

J-P-S

FACE ANNULÉE

Art. 905 CGI

Arrêté du 20.03.58

M^e Dominique BRAUD

AVOCAT

59 bis rue Jean Jaurès 70000 VESOUL

REKCOTS SERVICE CARRIERE SABLIERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000F
Siège social : rue de la Prée
52190 VILLEGUSIEN LE LAC

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur STOCKER Olivier demeurant Rue de la Prée 52190 VILLEGUSIEN LE LAC

Monsieur STOCKER Patrice demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY

Mademoiselle STOCKER Noëlle demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY

Agissant en qualité de seuls associés non gérants,

Monsieur STOCKER Jean Pierre, demeurant 24 rue de la cote 21260 SELONGEY,

Agissant en qualité de gérant associé,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite Société :

Suivant acte sous seing privé en date à VILLEGUSIEN LE LAC du 26 Décembre 1995, les soussignés ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux, lesdits statuts contenant toutes les énonciations exigées par la loi et les règlements en vigueur.

Les fonds constituant les apports en numéraire, soit la somme de 100.000 F ont été déposés, préalablement à la signature des statuts et dans les huit jours de leur réception, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, succursale de LURE, .

Le capital social est fixé à 100 000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par des apports en numéraire.

A été désigné comme premier gérant, Monsieur STOCKER Jean Pierre, associé, demeurant 24 rue de la cote 21260 SELONGEY, pour une durée indéterminée.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeure annexé aux statuts.

La publication de l'avis de constitution de la Société prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales a été demandée au journal LA CROIX DE LA HAUTE MARNE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Sont déposées avec la présente déclaration de conformité, les pièces suivantes :

- deux exemplaires originaux et enregistrés des statuts,
- deux originaux de la décision des associés ayant nommé le gérant,

Les diverses pièces exigées par les textes seront présentées avec la demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de LANGRES.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la constitution de la susdite Société a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 26 DÉCEMBRE 1995
A VILLEGUSIEN LE LAC

**REKCOTS
SERVICE CARRIERE SABLIERE**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000F
Siège social : rue de la Prée
52190 VILLEGUSIEN LE LAC**

ASSEMBLEE DE NOMINATION DU GERANT

Les soussignés :

Monsieur STOCKER Jean Pierre, demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY

Monsieur STOCKER Olivier, demeurant Rue de la Prée 52190 VILLEGUSIEN LE LAC

Monsieur STOCKER Patrice, demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY

Mademoiselle STOCKER Noëlle, demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée REKCOTS SERVICE CARRIERE SABLIERE au capital de 100 000 F, dont le siège social est rue de la Prée, 52190 VILLEGUSIEN LE LAC, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 26 Décembre 1995,

nomment Monsieur STOCKER Jean Pierre, demeurant 24 rue de la côte 21260 SELONGEY aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur STOCKER Jean Pierre dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur STOCKER Jean Pierre accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à VILLEGUSIEN LE LAC
Le 26 Décembre 1995

Lu et approuvé

Rockes

Lu et approuvé

Rockes

Lu et approuvé

[Signature]

Lu et

approuvé

Bonjour

Rockes

acceptation des fonctions



Agence de Lure
49 avenue de la république
Boîte Postale 182
70204 LURE CEDEX
téléphone : 84 62 84 33

Lure, le 12/12/1995

Notre réf. : CS

La BANQUE NATIONALE DE PARIS . société anonyme dont le siège social est à PARIS. 16 boulevard des Italiens. représentée M. BURG Alain. soussigné

Atteste par le présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son siège de LURE au nom de la société en formation RECOTS SARL rue de la Pree 52190 VILLEGUSIEN LE LAC est créateur de la somme de F 100000.00 (CENT MILLE FRANCS) représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés:

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LURE

le 12/12/1995